

ORDONNANCE N°01/20/2^{ème}
CPP/TCC du 17 février 2020

Rôle Général

N°BJ/TCC/2019/0254

Société SUCRERIE DE COMPLANT
DU BENIN SA (SUCOBE SA)
(Me Brice HOUSSOU)

C/

1- Calixte Y. LIBLA
(Me Raymond Cyr GBESSEMEHLAN)

- 2- BIBE
- 3- BAIC

OBJET : Cessation de travaux

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU
CHAMBRE DES PROCEDURES
PRESIDENTIELLES

L'an deux mil vingt ;

Et le lundi dix-sept (17) février ;

Nous, **Romain KOFFI**, Juge au tribunal de commerce de Cotonou tenant l'audience de la 2^{ème} chambre des procédures présidentielles, assisté de Maître **Dominique S. KOUTON**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Société LA SUCRERIE DE COMPLANT DU BENIN (SUCOBE) SA, Société Anonyme de droit béninois, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abomey sous le numéro RB Abomey 2003-B-283, dont le siège social est sis à Savè BP 06 Savè, Tél : 00 229 21 30 55 37, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice PING YUAN QIN, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège social ;

Assistée de Maître Brice HOUSSOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

DEFENDEURS :

1- Calixte Y. LIBLA, de nationalité béninoise, commerçant, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RC 18-676-A et exerçant sous la dénomination des Etablissements PRECIS PLUS, demeurant et domicilié ès-qualité au siège desdits Etablissements sis à Cotonou, lot 15444 lieudit Barrière-Houéyiho, parcelle « L », 08 BP 0514, Cotonou, Tél : 21 30 81 62 / 95 40 91 58 ;

Assisté de Maître Raymond Cyr GBESSEMEHLAN, Avocat au Barreau du Bénin ;

2- Société BANQUE INTERNATIONALE DU BENIN SA, Société Anonyme au capital de 10.000.0000.0000 francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro 15.125-B RB dont le siège social est sis au carrefour des Trois Banques, Avenue GIRAN, 03 BP 2098 Jéricho Cotonou, Tél : (229) 21 31 55 49 / 21 31 56 21, Fax : (229) 21 31 23 65, Téléx : 5074/5075 BIBE, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

3- Société Banque Africaine pour l'Industrie et le Commerce (BAIC), Société Anonyme, au capital de 10.000.000 francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM : RB/COT/13 B 10455, dont le siège social est sis au lot n°374 parcelle « C » Boulevard Saint Michel, 01 BP 7744 Cotonou, Tél : 21 31 22 00 / 21 60 10 01 / 62 / 03 Fax : 31 30 10 04, Email : contact@baic-bank.com, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

Vu les pièces du dossier ;

Où la SUCOBE SA et Calixte Y. LIBLA en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré ;

Par acte du 25 mars 2019, la SUCOBE SA a attiré devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou, Calixte Y. LIBLA pour obtenir la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée par celle-ci sur ses avoirs entre les mains de la BIBE et de la BAIC les 06 et 08 mars 2019 sous astreintes comminatoires de 300.000 francs CFA par jour de résistance ainsi que l'exécution sur minute de l'ordonnance ;

Au soutien de son action, la SUCOBE SA expose qu'elle avait demandé à Calixte Y. LIBLA un accord sur le coût des prestations avant leur réalisation mais que celui-ci a toujours esquivé la rassurant que les coûts ne seraient pas élevés ;

Que suite à l'exécution des travaux, il a produit une facture et s'est opposé à toute discussion sur le montant ;

Qu'elle ne s'oppose pas au paiement mais demande une révision à la baisse de la facture ;

Qu'elle ne peut payer au-delà de la somme de 1.000.000 francs CFA ;

Qu'aucune procédure en vue d'obtention d'un titre exécutoire n'est engagée et la saisie pratiquée est devenue caduque ;

Calixte Y. LIBLA résiste à ces prétentions et développe que face au refus de la SUCOBE SA de payer la facture qu'il lui a adressée, il revu à la baisse le montant passant de 4.130.000 francs CFA à 2.950.000 francs CFA ;

Que la facture servant de comparaison à la SUCOBE a porté sur des travaux relatifs à un pont bascule de trente (30) tonnes alors que ses travaux ont porté sur deux (02) ponts bascules de quatre-vingts (80) tonnes ;

Que suivant la facture sus indiquée, une prestation sur deux (02) ponts de trente (30) tonnes reviendrait à 2.200.000 francs CFA ;

A l'audience du 04 février 2020, la SUCOBE SA a versé au dossier, le protocole d'accord du 17 janvier 2020 intervenu entre elle et Calixte Y. LIBLA ;

Le susnommé n'a émis aucune réserve sur ledit protocole d'accord ;

SUR LE PROTOCOLE D'ACCORD

Attendu que l'article 469 alinéa 3 dispose : « *Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des*

parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence » ;

Attendu que suivant l'article 2 du protocole d'accord du 17 janvier 2020 versé au dossier, la SUCOBE SA accepte de payer à Calixte Y. LIBLA exerçant sous l'enseigne Etablissement PRECIS PLUS, la somme de deux millions (2.000.000) francs et celui-ci s'est engagé à donner sans délai, mainlevée volontaire des saisies conservatoires pratiquées ;

Qu'ils ont mentionné à l'article 6 que le protocole d'accord met fin aux procédures judiciaires en cours entre eux ;

Attendu que cet accord intervenu entre les parties porte sur des droits dont ils ont la libre disposition ;

Qu'il y a lieu d'homologuer l'accord ainsi intervenu ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution en premier et dernier ressort ;

1- Homologuons le protocole d'accord intervenu entre la Société « Sucrerie de Complant du Bénin » (SUCOBE) SA et Calixte Y. LIBLA exerçant sous l'enseigne Etablissements PRECIS PLUS aux termes duquel les susnommés conviennent de régler leur différend notamment comme suit :

- la SUCOBE SA accepte de payer à Calixte Y. LIBLA exerçant sous l'enseigne Etablissements PRECIS PLUS, la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA ;
- Celui-ci s'engage à donner mainlevée volontaire de la saisie conservatoire pratiquée sur les comptes bancaires de la Société SUCOBE SA ;

2- Disons que l'accord ainsi intervenu a, force exécutoire et met un terme à la présente procédure ;

3- Mettons les dépens à la charge des parties chacune pour moitié.

ONT SIGNE

LE GREFFIER

LE PRESIDENT